

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-113

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-11-10-00004 - récépissé déclaration services à la personne Mr RENOUARD Alain N° 919746263 SANCTUARIUM à Nîmes, à compter du 10 novembre 2022. (2 pages) Page 3

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-11-10-00003 - Arrête relatif au regime de Fermeture exceptionnelle des services de la DDFiP portant sur le service de gestion comptable Sud Cevennes (1 page) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-11-10-00001 - Arrêté portant résiliation de la convention APL 30-3-02-1993-1988-1533 de 30 logements à Molières sur Cèze. (2 pages) Page 8

30-2022-11-15-00001 - Prélèvement en eaux superficielles à usage d'irrigation effectué par le GAEC PRIEUR'S (8 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SEF/DFCI

30-2022-11-15-00002 - 05 ART 20221115 Rousson sas arrete portant ouverture et organisation ep (5 pages) Page 20

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /

30-2022-09-05-00004 - Arrêté 2022 portant autorisation de modification et d'extension de capacité de la MECS CLARENCE?? (4 pages) Page 26

Prefecture du Gard /

30-2022-11-15-00003 - AP portant renouvellement des membres de la commission locale?? des transports publics particuliers de personnes du Gard (4 pages) Page 31

30-2022-11-10-00002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur la commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes. (8 pages) Page 36

Secrétariat Général Commun Départemental du Gard /

30-2022-11-14-00001 - Arrêté déclaration inutilité Lanuejols (1 page) Page 45

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-11-08-00008 - arrêté n°22-11-30 du 8 novembre 2022 d'autorisation (4 pages) Page 47

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-11-10-00004

récépissé déclaration services à la personne Mr
RENOUARD Alain N° 919746263 SANCTUARIUM
à Nîmes, à compter du 10 novembre 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-11-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 919746263**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 10 novembre 2022, par Monsieur RENOARD Alain en qualité de président, pour l'organisme SAS SANCTUARIUM, Siret 919746263 00012 dont l'établissement principal est situé 19 Rue de la Madeleine, 30000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 919746263 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 novembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-11-10-00003

Arrete relatif au regime de Fermeture
exceptionnelle des services de la DDFiP portant
sur le service de gestion comptable Sud
Cevennes

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 31 août 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le service de gestion comptable Sud Cévennes sera exceptionnellement fermé au public du lundi 14 novembre au vendredi 18 novembre 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 10 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-10-00001

Arrêté portant résiliation de la convention APL
30-3-02-1993-1988-1533 de 30 logements à
Molières sur Cèze.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat Construction

Affaire suivie par : Sandrine Ranc

Tél. : 04 66 62 62 30

sandrine.ranc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant sur la résiliation de la convention APL 30-3-02-1993-1988-1533
de 30 logements à Molières sur Céze

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, en particulier l'article L.353-12 portant sur la résiliation unilatérale des conventions prononcée par l'État ;

VU le courrier de demande de déconventionnement de la SA Un Toit Pour Tous en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier objet de la convention est entièrement vacant ;

CONSIDERANT la perspective de vente de ce patrimoine de la SA Un Toit Pour Tous à la commune de Molières sur Céze ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La convention APL 30-3-02-1993-1988-1533 résidence « le sanguinet » sis 1 à 5 place du 19 mars 1962 sur la commune de Molières sur Céze conclue entre l'État et la SA Un Toit Pour Tous en date du 26 février 1993 est résiliée à compter de ce jour .

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité ou être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, notifié aux intéressés, aux organismes liquidateurs des aides au logement et publié au fichier immobilier .

Nîmes, le 10/11/2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-15-00001

Prélèvement en eaux superficielles à usage
d'irrigation effectué par le GAEC PRIEUR'S



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00304

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC PRIEUR'S sur la commune de Val-d'Aigoual

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

VU l'arrêté n° 30-2016-06-27-002 du 27 juin 2016 portant rejet des demandes de déclaration, déposées par le GAEC PRIEUR'S et concernant les demandes d'autorisation de prélever dans le valat de Reynus sur la commune de Valleraugue ;

VU l'attestation du 24 juin 2016 autorisant le GAEC PRIEUR'S à exploiter un prélèvement par pompage dans l'Hérault sur la commune de Valleraugue (parcelle B 1666) pour l'irrigation de 0,17 ha d'oignons du 25 avril au 15 août ;

VU le dossier de demande de régularisation déposé le 1^{er} juillet 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 30-2021-00304, et reçu complet le 2 décembre 2021 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 2 février 2022 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, les eaux de surface du bassin versant amont de l'Hérault présentent un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements des eaux du valat de Reynus ne sont pas effectués d'une manière simultanée ;

CONSIDERANT qu'une capacité maximale des prélèvements comprise entre 1,75 et 3,5 m³/h permet de ne pas dépasser le seuil d'autorisation supérieur à 5 % du débit mensuel quinquennal du cours d'eau concerné ;

CONSIDERANT que, selon les caractéristiques hydrologiques connues sur le secteur, les modules et débits d'étiage sont respectivement estimés à, au droit de chaque point de prélèvement :

- 110 et 20 l/s pour la parcelle F 881 (Cambon),
- 63 et 10 l/s pour la parcelle G 581 (Saumade),
- 116 et 21 l/s pour la parcelle F 861,
- 63 et 10 l/s pour la parcelle G 630 ;

CONSIDERANT que le prélèvement effectué par pompage dans l'Hérault sur la commune de Valleraugue (parcelle B 1666) n'existe plus ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, le GAEC PRIEUR'S, domicilié à Taleyrac 30570 VAL D'AIGOUAL, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eaux superficielles listés par le présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu :

- d'abrogation de l'attestation du 24 juin 2016 autorisant le GAEC PRIEUR'S à exploiter un prélèvement par pompage dans l'Hérault sur la commune de Valleraugue (parcelle B 1666) ;
- de prescriptions complémentaires, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements cités ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Val-d'Aigoual			
Bassin versant	Hérault (amont Arre)			
Lieu dit	Cambon	Cambon	Saumade	Saumade
Localisation cadastrale	F 881	F 861	G 581	G 630
Masse d'eau concernée	Valat de Reynus (FRDR10817)			
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau	Pompage en cours d'eau	Pompage en cours d'eau	Pompage en cours d'eau
Capacité maximum de prélèvement	3,5 m ³ /h	3,5 m ³ /h	1,75 m ³ /h	1,75 m ³ /h
Volume annuel prélevé	2 250 m ³	750 m ³	525 m ³	1 520 m ³

Période d'utilisation	Du 25 avril au 15 août	Du 1 ^{er} mai au 31 juillet	Du 25 mai au 15 août	Du 1 ^{er} mai au 5 août
Usage	Irrigation oignons doux			
Surface irriguée (ha)	0,6	0,4	0,14	0,37

Les prélèvements effectués de manière simultanée sont interdits.

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m³ :

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
F 881	0	0	0	100	350	800	800	200	0	0	0	0	2 250
F 861	0	0	0	0	120	260	370	0	0	0	0	0	750
G 581	0	0	0	0	75	200	200	50	0	0	0	0	525
G 630	0	0	0	0	240	520	600	160	0	0	0	0	1 520
Total	0	0	0	100	785	1 780	1 970	410	0	0	0	0	5 045

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} novembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module du valat de Reynus, au droit de chaque point de pompage soit :

- **11 l/s** pour la parcelle F 881,
- **11,6 l/s** pour la parcelle F 861,
- **6,3 l/s** pour la parcelle G 581,

- **6,3 l/s** pour la parcelle G 630.

ou au débit naturel amont du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de

contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2022-11-15-00001 - Prélèvement en eaux superficielles à usage

d'irrigation effectué par le GAEC PRIEUR'S

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-15-00002

05 ART 20221115 Rousson sasu arrete portant
ouverture et organisation ep

**Service Environnement Forêt
Unité Forêt-DFCI**

Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél. : 04 66 62 66 03

RAA N° :
veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0171

portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre
de l'instruction administrative de la demande de défrichement
déposée par la société ROUSSON SASU
sur la commune de ROUSSON, lieux-dits « Le Traves des Roussières », « Le Devois », « Le Serre d'Ousaou »
et « La Gardie »

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants .

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision N° 2022-AH-AG02 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement de 18,7000 ha sur la commune de Rousson, lieux-dits « Le Traves des Roussières », « Le Devois », « Le Serre d'Ousaou » et « La Gardie », déposé par la société ROUSSON SASU, représentée par M. Steve ARCELIN, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique, reçu complet le 09 mai 2022 et enregistré sous le N° SYLVA-NAT 30-30363.

VU les avis recueillis au cours de l'instruction.

VU la décision N° E22000102/30 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 24/10/2022 désignant M. Michel SALLES en qualité de commissaire enquêteur.

VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 08 novembre 2022.

1/4

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 123-1 du code de l'environnement, les projets de défrichement soumis à étude d'impact et portant sur une superficie supérieure ou égale à 10 hectares font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L.123-1 du même code.

CONSIDERANT que le projet de défrichement sus-mentionné est par conséquent soumis à enquête publique.

SUR proposition de Monsieur le chef du service environnement forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il est procédé, pour une durée de 32 jours, **du vendredi 16 décembre 2022 à neuf heures au lundi 16 janvier 2023 inclus**, sur la commune de Rousson à une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la société ROUSSON SASU portant sur une superficie de 18,7000 hectares, aux lieux-dits « Le Traves des Roussières », « Le Devois », « Le Serre d'Ousaou » et « La Gardie » , aux fins de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur M. Michel SALLES, retraité France Télécom.

ARTICLE 3 : Siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier, comprenant la demande d'autorisation de défrichement et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés à la mairie de Rousson, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement , est consultable :

- **sur le site internet de la préfecture du Gard** : « <http://www.gard.gouv.fr/Publication/Enquetes-publiques> »
- **en mairie, sur supports papier et informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie**
du lundi au jeudi : de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30
le vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30
sauf jours fériés
- - **à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service environnement forêt – Unité forêt – DFCI - 3ème étage – 89, rue Weber – 30907 NIMES Cedex 2 –**
sur support papier et sur rendez-vous au 04 66 62 66 03.

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions :

- en les consignant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie.
- par courrier postal adressé à la mairie de Rousson, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie – Espace Jean Jaurès – 30340 ROUSSON).
- par courriel, à l'adresse suivant : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr. Les observations seront transmises au commissaire enquêteur et à la mairie de Rousson qui devra les consigner dans le registre d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

2/4

ARTICLE 4 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- **vendredi 16 décembre 2022 de 09 heures à 12 heures**
- **mercredi 04 janvier 2023 de 13 heures 30 à 17 heures 30**
- **lundi 16 janvier 2023 de 13 heures 30 à 17 heures 30**

ARTICLE 5 : Informations environnementales

Le projet de défrichement a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L. 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement, accompagné de l'étude d'impact a été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le 29 août 2022. L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 04 novembre 2022 . L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables sur les sites prévus à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :
- (ROUSSON SASU - Madame Clémence MARCUEYZ, responsable du projet - 27, avenue de la République - 13002 MARSEILLE - email : marcueyz@akuoenergy.com).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande défrichement susvisée est la préfète du Gard.

La décision qui peut être adoptée au terme de l'enquête est un arrêté accordant l'autorisation avec ou sans prescription, un arrêté refusant l'autorisation ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de six mois en application de l'article R. 341-7 du code forestier.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à Madame la préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R 123-19 du Code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article R 123-7 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes .

Dès réception du rapport et des conclusions par Madame la préfète du Gard, cette dernière en adresse une copie aux responsables du projet et à la mairie de Rousson, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions sont :

- tenus à la disposition du public en mairie de Rousson et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement Forêt – 89, Rue Weber – 30907 NIMES Cedex 2) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet des services de l'État dans le Gard :
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

3/4

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (« Le Midi Libre » et « La Marseillaise »).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché à la mairie de Rousson et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et sont certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins des responsables du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

L'avis au public est également publié sur le site internet de services de l'État dans le Gard.

ARTICLE 11 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Rousson, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Pour le directeur départemental,

Le chef du service environnement

Forêt

Cyrille ANGRAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication.

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-09-05-00004

Arrêté 2022 portant autorisation de
modification et d'extension de capacité de la
MECS CLARENCE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE n° 2022-
Portant autorisation de modification et extension de capacité de fonctionnement
MECS CLARENCE
Gérée par l'Association CLARTES- Bagard**

LA PREFETE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du 7 septembre 1977, portant autorisation pour La Maison d'Enfant à Caractère Social Clarence 324, Chemin de Clarence 30140 Bagard, gérée par l'Association Clarence de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs des 2 sexes de 5 à 21 ans ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du 22 juin 1995, portant autorisation extension de capacité de la MECS CLARENCE, gérée par l'Association CLARENCE,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et de Mr le Préfet du Gard en date du 1^{er} janvier 2008 portant autorisation pour La Maison d'Enfant à Caractère Social Clarence 324, Chemin de Clarence 30140 Bagard, gérée par l'Association Clarence de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs des 2 sexes de 0 à 21 ans

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU l'arrêté n° 30-2016-12-27-014 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard et de Mr le Préfet du Gard en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfant à Caractère Social Clarence 324, Chemin de Clarence 30140 Bagard, gérée par l'Association Clarence

Vu L'arrêté 30-2018-06-03-002 portant changement de dénomination de l'association gestionnaire de la Maison d'Enfant à Caractère Social Clarence gérée par l'association CLARTES

Vu les arrêtés n°2018-DAP-172 du 18 juillet 2018 et n° 2019-DAP647 du 7 mars 2019 portant dotations exceptionnelles pour la prise en charge de 7 enfants de 0 à 3 ans

Vu les arrêtés conjoints 30-2020-06-30-010 portant tarification 2020 et n°30-2021-02-22-00006 du 22 juillet 2021 portant tarification 2021 de la MECS CLARENCE intégrant la prise en charge de 7 enfants de 0 à 3ans

CONSIDERANT que la réalité de la prise en charge et du financement du service Re création correspond à 4 places de placement familial et 9 places de SAPMN réservées à la tranche d'âge 0-6ans, il est nécessaire de modifier l'autorisation accordée initialement pour 13 places d'internat 0-6ans;

CONSIDERANT qu'au regard des besoins, des tensions en terme de situations en attente, il est nécessaire de renforcer l'offre d'accueil de placement familial sur la tranche d'âge 0-6ans, d'une part, par la pérennisation des 7 places de placement familial accordées à titre exceptionnel depuis 2018 et intégré aux budgets 2020 et 2021, et d'autre part, par la création de 7 places supplémentaires de placement familial.

CONSIDERANT les dispositions de l'article D 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui confèrent aux autorités administratives la possibilité d'accroître la capacité d'accueil d'un établissement existant dès lors qu'elle ne dépasse pas le seuil de 30 % de la capacité d'origine.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La création de **14 places de placement familial** pour la tranche d'âge 0-6ans (dont 7 places par régularisation de l'autorisation exceptionnelle accordée en 2018, 2019 et intégrée dans les dotations budgétaires de 2020 et 2021), de **4 places de placement familial** enfants et adolescents(dont 4 places par transformation de places d'internat du service Recréation), et de **9 places de Sapmn** pour la tranche d'âge 0-6 ans (dont 9 places par transformation de places d'internat du service récréation) **est autorisée** pour la MECS CLARENCE à Bagard gérée par l'association Clartes.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 122 places. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 0 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement

Association CLARTES

Adresse administrative :

N° FINESS : 30 000 049 4

N° SIREN : 775 854 342 000

Identification de l'établissement :

Maison d'Enfants à Caractère Social Clarence
 Adresse administrative : 324 Chemin de Clarence 30140 Bagard
 Code catégorie établissement 177
 N° FINESS 300 781 077
 N° SIRET : 775 854 342 00018

Discipline		Clientèle		Activité		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	11	Hébergement complet (Internat)	30
931	Suivi social en milieu ouvert	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	16	Prestation en milieu ordinaire (Sapmn)	29
931	Suivi social en milieu ouvert	801	Enfants d'âge préscolaire 0 à 6 ans	16	Prestation en milieu ordinaire (Sapmn)	9
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	21	Accueil de jour	13
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	803	Adolescents et jeunes Majeurs ASE13 à 21ans	18	Hébergement de nuit éclaté (Hébergement externalisé Majeurs)	9
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	15	Placement famille d'accueil	4
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	801	Enfants d'âge préscolaire 0 à 6 ans	15	Placement famille d'accueil	14
246	Hébergement Accueil Mères Enfants	824	Personnes seules en difficulté avec enfant	11	Hébergement complet internat Accueil Parents Enfants (Accueil familles)	14

Article 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

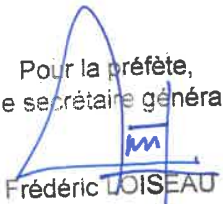
Tribunal Interrégional
 de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17 Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX Cedex

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Fait à Nîmes, le 5/09/2022

LA PREFETE

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU


La Présidente du
Conseil départemental du Gard

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation.
La vice-présidente

Maryse GIANNACCINI

Prefecture du Gard

30-2022-11-15-00003

AP portant renouvellement des membres de la
commission locale
des transports publics particuliers de personnes
du Gard

**Arrêté n° modificatif 30-2022--
portant renouvellement des membres de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1221-1, L 1241-1, L 3121-11, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-05-003 du 5 février 2018 portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-05-18-00005 du 18 mai 2022 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard ;

Considérant certaines modifications dans la composition des membres de la commission, intervenant postérieurement à la date de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-18-00005 du 18 mai 2022 est modifié comme suit :

A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 3 ans, la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard, présidée par le préfet du Gard ou son représentant est composée comme suit :

A– Collège des représentants de l'État

Le président de la commission ou son représentant et les services de l'État mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Services	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie	Bohalem BEGHENNOU, Chef du pôle de contrôles routiers Gard Lozère	Pierre GUENOT, chargé du contrôle des transports terrestres
Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard	Nicolas RELANCIO, Brigade Motorisé Urbaine	Jérôme NICOLAS Brigadier Chef
Groupement de Gendarmerie du Gard	Capitaine Olivier GALON Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière	Néant
Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard	Steve MAZENS, Inspecteur	Natacha TRANI , Inspectrice Principale
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Paul RAMACKERS	Néant

B – Collège des collectivités territoriales

Autorité organisatrice de transport	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Conseil régional Occitanie	Jean-Luc GIBELIN, vice président du conseil régional Occitanie	Néant
Le Maire d'Alès	Martine MAGNE, Adjointe au Maire	Hervé LEDRICH, Cadre Territorial
Le Maire de Bagnols sur Cèze	M. BERTHOMIEU Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme	Annick BOFFELLI, Agent Municipal
Le Maire de Le Grau du Roi	Chantal VILLANUEVA, Adjointe au Maire	Philippe BLATIERE, Conseiller Municipal
Le Maire de Nîmes	Claude DE GIRARDI, Adjointe déléguée à la mobilité, à la circulation et au stationnement	Fanny FLAISSIER Chef de service Etat civil
Communes adhérentes de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Gard	Patricia GARNERO Maire de Saint Etienne des Sorts	Néant

C – Collège des professionnels

Professions des transports publics particuliers	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Syndicat des artisans du taxi de Nîmes et du Gard (FNAT)	Naji JABBOUR Sofiane MANSOUR	Nathalie BREDIN Karine TRAVIER
Fédération française des taxis de province – FFTP 30	Thierry DUBOIS	Thierry TESTARD
Fédération des taxis indépendants du Gard (FTIG)	Richard WAWRZYNIAK	Isabelle RESSOUCHE
Syndicat des taxis du Gard – union nîmoise des taxis	Sandrine CLEMENT	Nadine BERTIN Laurent WIECZORECK
Exploitant de voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Michel BRIOT	Néant

D – Représentants des consommateurs

Associations	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Union Départementale des Associations Familiales du Gard	Jean-Marc HUREL	Josiane VOIRIN
UFC QUE CHOISIR	Aurore MORDELET	Isabelle TAURIAC
ADEIC LR	Yannick RUELLAN	Dominique LASSERE
Confédération syndicale des familles	Bernard ROUX	Nadine ETIENNE
Organisation générale des consommateurs (ORGECO)	Marie-Claire CABERO	Ange MEZZAFONTE
Automobile Club Gard Lozère Ardèche	Eric ZURCHER	Patrice FARRUGIA

Conformément à l'article D 3120-31 du code des transports, lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, les représentants des organisations suivantes :organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics de personnes.

- 1) entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.
- 2) la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, représentée par Messieurs Sébastien GUIRONNET et Patrick ESCANDE, respectivement en tant que titulaire et suppléant.
- 3) la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, représentée par Monsieur Patrice HERAUD et Madame Sophie BLATRIX, , respectivement titulaire et suppléant, en qualité de personnalités compétentes dans le domaine des transports publics particuliers de personnes.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2: Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée, pour attribution, aux membres de la commission et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.
- aux maires du Gard.
- Au président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard.
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard.
- aux chefs de services départementaux de l'État concernés.

Nîmes, le

15 NOV. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-11-10-00002

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur la commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes.

Nîmes, le **10 NOV. 2022**

Commune de NÎMES

**Projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour
sur le territoire de la commune de Nîmes**

Arrêté n° 30-2022-11-

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur la commune de Nîmes ;
- à l'autorisation environnementale ;
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes.

**La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) du 3 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, qui a lancé le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)

et défini le principe de co-construction des projets urbains avec les habitants, les représentants d'associations et les acteurs économiques selon les modalités prévues dans les contrats de ville ;

Vu le décret du 30 décembre 2014 et l'arrêté du 29 avril 2015, qui déterminent les quartiers Pissevin Valdegour comme territoires d'intérêt national pour une intervention de l'Agence nationale pour la Rénovation Urbain (ANRU) au titre du NPNRU ;

Vu décret n°2022-319 du 4 mars 2022 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier « Pissevin » à Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes du 2 juillet 2016 approuvant le périmètre d'étude et les objectifs du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour, ainsi que les modalités de la concertation publique conduite pendant toute la durée de l'élaboration du projet de mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), avec l'ensemble des acteurs publics ou privés, les habitants et usagers concernés par le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour ;

Vu le bilan de la concertation publique, qui s'est déroulée de juillet 2017 à novembre 2019, dans le cadre des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole du 18 septembre 2017 relative à la modification des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale et de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes du 10 juillet 2020 approuvant le bilan de la concertation publique, ainsi que les principes et opérations d'aménagement qui en découlent, et autorisant le maire à procéder au co-dépôt en préfecture, avec la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, des dossiers nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), de déclaration d'utilité publique des travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes et d'autorisation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole du 2 novembre 2020 autorisant le président de cet établissement à procéder au co-dépôt en préfecture, avec la ville de Nîmes, des dossiers d'autorisation environnementale, et de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé conjointement par le maire de Nîmes et par le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - la notice explicative,
 - le plan de situation,
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses,
- le dossier d'autorisation environnementale établi conformément aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-37 du code de l'environnement ;

- le dossier de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes :
 - le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
 - le compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées,
 - les documents annexes ;

Vu l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique, insérée sur le site <https://www.demarches-simplifiées.fr/> ;

Vu la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis du président de l'établissement public territorial de bassin (E.P.T.B.) Vistre Vistrenque en date du 14 janvier 2021 ;

Vu les courriers du directeur départemental des territoires et de la mer des 11 janvier 2021, 18 février 2021 et 06 mai 2021 sur les compléments à apporter au dossier ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Gard en date du 5 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-04-06-000016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant le projet de Renouvellement Urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur la commune de Nîmes du 6 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 07 janvier 2022 en application des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquête unique avec ses annexes ;

Vu la note d'information relative à l'Opération de Requalification de Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier « Pissevin » à Nîmes, dans le périmètre défini par le décret n°2022-319 du 4 mars 2022, jointe au dossier d'enquête unique ;

Vu les courriers de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date des 25 février 2021 et 25 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation dans le délai de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 08 avril 2022, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature formulé le 08 juin 2022 joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu le mémoire en réponse de la ville de Nîmes, de septembre 2022, apporté à cet avis, joint au dossier d'enquête unique ;

Vu les estimations du service France domaine sur les montants des acquisitions foncières à réaliser respectivement par la ville de Nîmes et par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, en date du 18 octobre 2019 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n°E22000103/30 du 27 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 4 novembre 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur la ville de Nîmes comporte des aménagements de l'espace public et des opérations de construction ou réhabilitation d'équipements publics, compétence de la ville de Nîmes, et des aménagements en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, compétence de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Considérant que les aménagements projetés relevant d'un même programme de travaux et présentant une unité fonctionnelle, il y a lieu de les soumettre à une même enquête publique ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En vue de la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, il sera procédé à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique du projet, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nîmes, d'une durée de 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Nîmes :

du lundi 5 décembre 2022 à 9 heures au vendredi 6 janvier 2023 à 17 heures.

ARTICLE 2 :

Cette enquête porte sur le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes ;

Selon la ville de Nîmes, le projet soumis à enquête publique est destiné à répondre aux attentes des habitants en proposant un meilleur cadre de vie, de nouveaux aménagements d'espaces publics et ainsi permettre une mixité sociale et fonctionnelle de ces deux quartiers.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la Préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet urbain Pissevin et Valdegour sur la commune de Nîmes,
- l'autorisation environnementale,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Monsieur Michel HOCEDEZ, professeur de sciences dans l'éducation nationale, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

La mairie de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :

- en Centre Administratif Municipal de Pissevin, 2 place Roger Bastide - 30 900 Nîmes
du lundi au vendredi inclus, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux du Centre Administratif Municipal de Pissevin, 2 place Roger Bastide - 30 900 Nîmes, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/npru-pissevin-valdegour>

ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique unique portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Nîmes, par le maire de Nîmes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 (format A2

comportant le titre « avis d'enquête publique en caractères majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, sur l'autorisation environnementale et sur la mise en compatibilité du PLU de Nîmes, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ Consignées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet au Centre Administratif Municipal de Pissevin, 2 place Roger Bastide - 30 900 Nîmes, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures

2/ Adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour de la ville de Nîmes domicilié au Centre Administratif Municipal de Pissevin, 2 place Roger Bastide - 30 900 Nîmes

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

3/ Adressées directement sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/npru-pissevin-valdegour>

4/ Adressées par courrier électronique à l'adresse suivante npru-pissevin-valdegour@mail.registre-numerique.fr

5/ Communiquées, par voies écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie annexe, à l'adresse, aux jours et heures suivants :

Centre Administratif Municipal de Pissevin, 2 place Roger Bastide - 30 900 Nîmes :

le lundi 5 décembre 2022, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)

le mardi 13 décembre 2022, de 14 heures à 17 heures

le mercredi 21 décembre 2022, de 9 heures à 12 heures

le jeudi 29 décembre 2022, de 9 heures à 12 heures

le vendredi 06 janvier 2023, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet, sur l'autorisation environnementale et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes, qui seront formulées du **lundi 5 décembre 2022 à 9 heures au vendredi 6 janvier 2023 à 17 heures**.

ARTICLE 7 :

Toute personne peut également s'adresser à la mairie de Nîmes – service Urbanisme Opérationnel – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 – Mme Pascaline BARTHELEMY-PODOR– au 04 66 70 37 63 – mail pascaline.barthelemy-podor@ville-nimes.fr aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, à l'autorisation environnementale, et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, à l'autorisation environnementale et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par la préfète, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 10 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Nîmes. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie de Nîmes.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de la commune de Nîmes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Secrétariat Général Commun Départemental du
Gard

30-2022-11-14-00001

Arrêté déclaration inutilité Lanuejols

ARRETE
Portant déclaration d'inutilité et déclassément
D'un immeuble du domaine public

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L 2141-1 à L 2141-3 ;

Considérant que l'État est propriétaire d'une parcelle cadastrée section I n° 359 de 241 m² sur le territoire de la commune de LANUEJOLS sur laquelle est implanté un bâtiment (ex centre d'exploitation routière) d'une superficie de 166 m² ;

Considérant que cet ensemble ne présente pas d'utilité pour les services de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : La parcelle cadastrée section I n° 359 située sur le territoire de la commune de Lanuejols dans le département du Gard est déclarée inutile à la poursuite des missions de l'État et est en conséquence déclassée du domaine public de l'État.

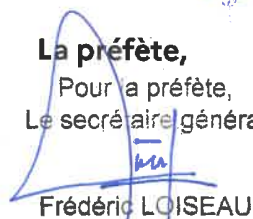
Article 2 : Cette parcelle est remise aux services de France Domaine du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

14 NOV. 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-11-08-00008

arrêté n°22-11-30 du 8 novembre 2022
d'autorisation

Alès, le 8 novembre 2022

Arrêté n° 22-11-30
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation du CHU de Nîmes

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et notamment les article 11 et suivants ;

Vu le décret 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 09 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation d'appel à la générosité publique, en date du 4 février 2022, reçue en sous-préfecture d'Alès le 7 novembre 2022, présentée par M. Jérémy ROSIER, délégué général du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du CHU de Nîmes » dont le siège est situé place du Professeur Robert Debré à Nîmes (Gard) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du CHU de Nîmes » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2022.

L'objectif de la campagne d'appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de pouvoir favoriser le développement de la recherche clinique, l'acquisition et la réalisation de dispositifs médicaux permettant d'améliorer le confort de vie et le confort hôtelier des patients.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Affichage :

Dans l'enceinte du CHU de Nîmes, le Fonds de dotation réalise un affichage. Ces affiches, à destination des patients et de leur famille, présentent le Fonds de dotation et mentionnent la possibilité de recevoir des dons.

Plaquettes de présentation :

Des plaquettes de présentation du Fonds de dotation sont mises à disposition à l'accueil du CHU de Nîmes et dans les secrétariats médicaux. Cette plaquette dite « plaquette générosité » met l'accent sur l'objectif visé par le Fonds et les avantages fiscaux pour les donateurs.

Presse :

Des articles dans la presse seront réalisés :

- dans la presse d'information locale afin d'informer un maximum de personnes ;
- dans une presse plus spécialisée et destinée aux catégories socio-professionnelles sensibilisées à la thématique « recherche ».

Internet :

Le CHU de Nîmes disposant d'un site internet, une présentation du Fonds de dotation, comprenant la campagne d'appel à la générosité publique, y est intégrée afin d'informer les visiteurs du site.

Le CHU de Nîmes est également présent sur les réseaux sociaux ce qui permet une communication sur les différents événements organisés.

Déjeuners-Rencontres :

Le Fonds de dotation souhaite également convier des industriels du secteur de la santé et les acteurs économiques du territoire à des déjeuners-rencontres afin d'échanger autour des activités de recherche et des différents projets du CHU qui peuvent être soumis au mécénat. L'objectif est de développer les partenariats avec les équipes du CHU et de faire un appel à la générosité en faveur du Fonds de dotation.

Mailing-publipostage :

Le Fonds de dotation adresse, en tant que de besoin, à des personnes identifiées comme « donateurs potentiels » une présentation du Fonds de dotation et une invitation au don.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 €, conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2009.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gard (RAA) et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Numéro d'insertion au RAA :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers et à compter de sa notification pour le demandeur.

